

## Actualités

### Connaissez-vous la déclaration d'accident du travail (DAT) en ligne ?

Il s'agit de la déclaration que doit faire l'employeur à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) à la suite d'un accident du travail survenu à un de ses salariés. Il est désormais possible de remplacer cette déclaration papier par une déclaration en ligne. Pourquoi utiliser ce moyen ? Quel intérêt pour l'employeur ? Quel intérêt pour le salarié ?

Outre le côté pratique, c'est un système simple d'utilisation et rapide. Si l'employé accidenté est en arrêt de travail, il est possible de remplir dans le même temps l'attestation de salaire en ligne pour le versement des indemnités journalières. Les droits du salarié sont et restent préservés. Sa situation est traitée plus rapidement, ce qui est important pour une personne affaiblie par son accident. Déclarer en ligne facilite la description des circonstances de survenue de l'accident. Vous pouvez également joindre des documents complémentaires : résultats de l'enquête du CHSCT par exemple. Enfin, tous ces échanges sécurisés évitent les envois en courrier recommandé. Les justificatifs sont fournis sous format électronique.

Vous pouvez dans votre entreprise en parler et proposer l'adhésion gratuite à ce service. Employeur et salariés serez ensemble bénéficiaires de cette simplification.

<http://www.net-entreprises.fr>

Dominique CLOTA,  
responsable du service tarification.

## Conduite d'engins : attention les secousses !

Réduire les vibrations pour protéger son dos

1 ouvrier du BTP sur 3 conduit un engin plus de 2 heures par semaine. La mécanisation qu'a connu le secteur de la construction ces dernières années a considérablement diminué les tâches manuelles et les répercussions néfastes sur la santé des ouvriers\*. Cependant, la conduite des engins n'est pas sans risques. Outre les accidents dont ils peuvent être victimes, les conducteurs subissent quotidiennement des vibrations qui entraînent douleurs lombaires et sciaticques.



Photo Philippe Caumes

### LE MAL DE DOS : quand ça arrive, il est déjà trop tard.

Christophe, 38 ans, après plusieurs années de galère et d'intérim a enfin trouvé il y a 10 ans ce pour quoi il était fait : conducteur de tractopelle. Il a tout de suite adoré son nouveau métier : la précision du travail, l'entretien de l'engin, être un des piliers de l'équipe. Au début, ce n'était pas toujours facile. Il a fallu apprendre, se tromper, se faire engueuler par le chef...

Aujourd'hui, il est un conducteur apprécié et respecté par ses collègues, par son patron et même par certains clients qui le réclament sur leurs chantiers car ils savent que le travail sera irréprochable. Malheureusement, à la dernière visite médicale le médecin du travail lui a dit qu'il ne pourrait pas continuer longtemps à travailler dans ces conditions. Depuis plusieurs années déjà, son dos le fait souffrir. Au début, les cachets suffisaient à calmer la douleur, puis il a demandé à son patron de lui acheter une ceinture lombaire et, en début d'année, il a été obligé de prendre trois semaines d'arrêt de travail.

Comme Christophe, chaque année, plusieurs centaines de conducteurs d'engins se retrouvent confrontés à la même situation : souffrir en silence jusqu'à l'insupportable, se reconverter, être licencié ? Les 3/4 d'entre eux ont moins de 50 ans, 1 sur 4 a moins de 40 ans, près de 80 % garderont une invalidité toute leur vie. Ce n'est pourtant pas une fatalité : le phénomène est connu et des solutions existent.

### LES VIBRATIONS : comprendre leurs effets pour les limiter ?

Plusieurs études ont montré qu'une exposition régulière et fréquente aux vibrations et aux chocs répétés transmis par l'engin à travers le siège, peut occasionner des lésions aux vertèbres et aux disques de la colonne vertébrale. Dans certains cas, des douleurs cervicales et des épaules ou des désordres digestifs ont été constatés. Une fois qu'une personne commence à souffrir, l'exposition aux vibrations ne fait qu'accentuer la douleur.

.../...

## Question-Réponse



### Quelle formation est obligatoire pour les conducteurs d'engins ?

Les engins mobiles de chantier ainsi que les équipements de levage de matériel et de personnes sont à l'origine de nombreux accidents du travail. Une formation initiale à la conduite permet de réduire le risque d'accidents liés à l'utilisation de tels matériels. C'est pourquoi un décret de décembre 1998 prévoit, pour la conduite de ce type d'engins, une formation adéquate des conducteurs et l'obligation pour le chef d'entreprise de délivrer une autorisation de conduite après :

- un examen d'aptitude médicale réalisé par le médecin du travail ;
- un contrôle de connaissances et du savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité ;
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation.

Le Caces constitue un « bon moyen » pour le chef d'entreprise de s'assurer que son salarié possède les connaissances et le savoir-faire exigés pour la délivrance de l'autorisation de conduite. Ce dispositif, issu de recommandations de la CNAMTS, validé par les partenaires sociaux, s'appuie sur un réseau d'organismes testeurs certifiés qui proposent également des sessions de formation. Dans ce cas, il est obligatoire que le testeur soit différent du formateur afin d'assurer une impartialité lors du contrôle des connaissances.

Les référentiels Caces prennent en compte les engins les plus courants. Pour les engins spécifiques, une formation sur-mesure devra être dispensée éventuellement en partenariat avec le fabricant.

[www.risquesprofessionnels.ameli.fr/atmp\\_media/FAQ%20CACES%20ind11\\_28\\_10\\_2009.pdf](http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/atmp_media/FAQ%20CACES%20ind11_28_10_2009.pdf)

Plusieurs facteurs entrent en compte dans l'apparition de ces pathologies professionnelles : l'amplitude et la fréquence des vibrations, l'axe de ces vibrations (haut-bas, gauche-droite, dos-poitrine), la durée et la fréquence de l'exposition.

Pour réduire les coûts humain et financier générés par les vibrations, la réglementation impose des obligations aux fabricants de matériels ainsi qu'à leurs clients, chefs d'entreprises.

La notice d'instruction de chaque engin doit préciser le niveau d'émission vibratoire relevé au poste de conduite ainsi que les recommandations de bonne utilisation.

Ces valeurs ne sont qu'indicatives et ne prennent pas en compte les conditions réelles d'utilisation de la machine. C'est pour cela que le chef d'entreprise a l'obligation d'évaluer l'exposition, et si nécessaire, de mesurer les niveaux de vibrations auxquels ses salariés sont exposés.

Plusieurs méthodes d'évaluation existent et sont mises à disposition des entreprises sous différents formats pour estimer le risque vibratoire : INRS, FNTP, etc. Nous proposons Osev (outil simplifié d'évaluation des expositions aux vibrations), un outil informatique simple, intuitif et téléchargeable gratuitement à l'adresse :

<http://www.cram-mp.fr/entreprises/tms/osev.htm>

En quelques minutes, Osev permet, en exploitant une base de données de plusieurs centaines de mesures, d'identifier les postes de travail et les salariés les plus exposés. En se basant sur ces résultats, le chef d'entreprise décidera de mettre en œuvre les actions de prévention adaptées.

### LE CHSCT, un acteur majeur de la prévention des vibrations

La prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) est un des domaines où le CHSCT peut apporter une plus value importante.

En effet, pour lutter contre ces risques souvent perçus comme une fatalité inhérente au métier, il est nécessaire de modifier les habitudes et les méthodes de travail. Comment est-il possible de changer une façon de travailler sans écouter l'avis des principaux concernés que sont les salariés ?

Le CHSCT doit être consulté et donner son avis sur le choix des matériels en privilégiant les investissements les moins générateurs de vibrations. Il peut être envisagé, par exemple, de considérer que le niveau vibratoire des machines soit un critère de choix comme les autres.

Le siège et les pneus ont également un impact important sur le niveau de vibration, le CHSCT peut s'assurer que ce point n'est pas oublié lors des négociations d'achat. Certains équipements tels que les sièges pivotants, les rétroviseurs, limitent les postures contraignantes (torsion, étirement), facteur aggravant du risque vibratoire.

La compétence des conducteurs d'engin peut aussi influencer sur le niveau vibratoire. Un siège bien choisi et acheté plus cher peut amplifier les vibrations s'il est mal réglé. Le CHSCT peut, par exemple, s'assurer que l'ensemble des conducteurs d'engins a reçu une formation au bon réglage de son siège, comme cela est prévu dans le référentiel du Caces. Les conducteurs et les mécaniciens doivent également apprendre à identifier les éléments du véhicule dont la détérioration ou le manque d'entretien peut aggraver l'effet des vibrations.

Lors des visites de chantier, le CHSCT ne doit pas oublier de s'assurer du bon état des pistes de circulation pour éviter les cahots et soubresauts qui aggravent les contraintes subies par les conducteurs.

Le médecin du travail a également un rôle important à jouer sur le sujet des vibrations au sein du CHSCT, car il est l'expert de la maladie et de l'adaptation du poste de travail à l'humain.



Donnez de la force à votre CHSCT,  
**parrainez les nouveaux membres !**



■ **CONTACTS et ABONNEMENT** : Tél. 06 24 49 12 29 - Fax 05 62 14 26 92 - [btp.prev@cram-mp.fr](mailto:btp.prev@cram-mp.fr) - [www.cram-mp.fr](http://www.cram-mp.fr)

■ **PRÉVENIR ENSEMBLE** : bulletin trimestriel gratuit • n° ISSN : en cours • Directeur de la publication : **Francis De Block** • Comité de rédaction : **Jean-Loup Pulicani, Bruno Vinci** • Rédaction : **Fabienne Chiarelli** • Maquette : **François Monsérat** • Impression : **Cram Midi-Pyrénées** • Adresse : **Cram Midi-Pyrénées - 2, rue Georges Vivent - 31065 Toulouse cedex 9**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à Jean-Philippe Caussade, correspondant à la protection des données de la Cram Midi-Pyrénées, 2 rue Georges Vivent 31065 Toulouse cedex 9, ou sur le site [www.cram-mp.fr](http://www.cram-mp.fr)